

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

N° 1801

**AMENDEMENT**présenté par  
Mme Roullaud

-----

**ARTICLE 6**

À la fin de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« personne de confiance, lorsqu'elle a été désignée. »

les mots :

« famille en ligne directe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à remplacer l'avis de la personne de confiance par l'avis de la famille en ligne directe car la personne en qui le malade a le plus confiance, n'est pas toujours celle de la personne qui se déclare tiers de confiance.

Souvent la personne de confiance est celle qui est en contact avec l'établissement de soins et la personne sur place. Dans une famille ce sera souvent l'enfant resté sur place, alors que les autres enfants avec qui le défunt avait peut-être plus d'affinités, sont plus éloignés.

Ainsi au sein d'une même fratrie, il apparaît injuste que ceux plus éloignés ne soient pas consultés sur une question aussi grave que l'aide à mourir, alors même que la personne à proximité géographique du malade, n'est pas forcément celle en qui le patient a le plus confiance. Or il suffit

que l'un des enfants se dise « personne de confiance » pour être répertorié comme tel auprès de l'établissement de soins.

Cet amendement corrige donc cette incohérence, en mettant fin au postulat de principe que la personne de confiance est celle en qui le malade a le plus confiance.